

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 28 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la Direction de l'Action Sociale du Service Départemental de Polyvalence du dix janvier deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 18/2024 du vingt-deux janvier deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « CARAVANE D'ACCES AUX DROITS ET A L'INFORMATION » prévue sur la commune par le Conseil Départemental, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1. - Le stationnement est interdit lors du passage de la « CARAVANE D'ACCES AUX DROITS ET A L'INFORMATION » aux emplacements et dates suivants :

- ▶ Parking de la salle du Séchoir de la Rivière Saint-Louis, situé rue des Fiagues, le lundi vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre.
- ▶ Parking de la maison communale de proximité de Plateau Goyaves, situé rue Auguste Larré, le mardi trente janvier deux mille vingt-quatre.
- ▶ Parking de la Maison France Service des Makes, situé rue Rosinand Nativel le mardi treize février deux mille vingt-quatre.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives entre sept heures et quinze heures.

Art. 3. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 5. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la Direction de l'Action Sociale du Conseil Départemental de la Réunion.

Fait à Saint-Louis, le 26 JAN 2024

Pour La Maire et par délégation

La Directrice Générale des Services

Lavia DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Régie route
- Service communication
- Direction de l'Action Sociale du Conseil Départemental de la Réunion

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative